

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/TBT/W/16

22 novembre 1995

(95-3643)

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: anglais

REUNION CONJOINTE EXTRAORDINAIRE DU COMITE DES OBSTACLES
TECHNIQUES AU COMMERCE ET DU COMITE DES MESURES
SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES SUR LES PROCEDURES
D'ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS

Rapport de la Présidente

1. Les 6 et 7 novembre 1995, le Comité des obstacles techniques au commerce et le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires ont tenu une réunion conjointe extraordinaire pour faciliter la mise en oeuvre par les Membres des procédures d'échanges de renseignements (notifications et points d'information) (G/TBT/M/2, paragraphe 58). Il a été convenu qu'aucune décision formelle ne serait adoptée à la réunion mais que toute proposition émanant des débats serait portée à l'attention des deux comités lors de leurs réunions ordinaires.
2. La réunion a été coprésidée par les présidents du Comité OTC et du Comité SPS. Les représentants de 52 délégations y ont participé, parmi lesquels certains représentants de points d'information nationaux.
3. L'ordre du jour de la réunion reproduit dans le document WTO/AIR/193 a été adopté.
4. Au titre de chaque point de l'ordre du jour, l'attention des participants a été appelée sur les dispositions pertinentes des deux accords et les recommandations adoptées par les comités respectifs (G/TBT/1/Rev.2). Des renseignements sur le fonctionnement du répertoire central des notifications et les activités du Groupe de travail des obligations et procédures de notification ont aussi été fournis. Il a été noté que les obligations de notification énoncées aux articles 2 et 5 de l'Accord OTC concernaient une procédure intergouvernementale, alors que les points d'information étaient ouverts à toutes les parties intéressées.
5. Le Secrétariat a fait un exposé afin de préciser la différence entre le champ d'application de l'Accord OTC et celui de l'Accord SPS (G/SPS/W/32). Il a été reconnu que certaines réglementations pouvaient contenir des éléments relevant des deux accords à la fois. En pareil cas, il a été suggéré que les Membres présentent soit une notification unique, qui indiquerait clairement quels éléments de la réglementation envisagée constituaient des mesures sanitaires ou phytosanitaires visées par l'Accord OTC, et qui serait distribuée en tant que notification SPS et notification OTC par le Secrétariat, soit deux notifications distinctes, l'une au titre de l'Accord SPS et l'autre au titre de l'Accord OTC, dont chacune contiendrait uniquement les éléments de la réglementation envisagée qui relèveraient de l'accord pertinent.
6. Au sujet des modes de présentation des notifications au titre des articles 2, 3, 5 et 7 de l'Accord OTC, les suggestions suivantes ont été faites:
 - a) dans le texte anglais, le titre de la rubrique n° 9 devrait se lire "Proposed dates of adoption and entry into force", afin que les renseignements concernant la date d'adoption et la date d'entrée en vigueur soient fournis séparément;

- b) sous la rubrique n° 5, "Intitulé et nombre de pages du texte notifié", il faudrait indiquer la langue ou les langues dans lesquelles les documents notifiés sont disponibles;
- c) il faudrait indiquer dans la notification l'autorité ou l'organisme chargé de traiter les commentaires relatifs à la notification;
- d) il faudrait envisager la possibilité d'élaborer un mode de présentation unique pour les notifications SPS et les notifications OTC.

7. En ce qui concerne les obligations de notification au titre de l'article 10.7 de l'Accord OTC, il a été indiqué qu'il serait peut-être nécessaire d'établir un mode de présentation pour les notifications.

8. Le Secrétariat a indiqué qu'il serait possible de traiter les notifications plus efficacement si les Membres faisaient en sorte que les formulaires soient remplis complètement et correctement. Les Membres qui établissent leurs notifications dans plusieurs langues de travail de l'OMC ont été encouragés à présenter ces notifications au Secrétariat dans les différentes langues.

9. La question de la mise en distribution générale des notifications a été soulevée. Le Président du Comité SPS a rappelé que l'Accord SPS comme l'Accord OTC demandaient aux gouvernements de publier un avis dans une publication nationale pour toute réglementation envisagée et a proposé que les Comités engagent des discussions plus approfondies sur la question de la mise en distribution générale. Il a aussi été question de la possibilité de permettre que les notifications, si elles devaient être mises en distribution générale, puissent être consultées sur le réseau Internet, ce qui les rendrait disponibles plus rapidement.

10. Pour traiter les demandes portant sur les documents de base mentionnés dans les notifications, il a été suggéré que les Membres utilisent la télécopie dans toute la mesure du possible et qu'ils accusent réception des documents demandés. Les Membres ont aussi été encouragés à étudier avec bienveillance les demandes de prorogation des délais prévus pour les observations, compte tenu des retards qui étaient souvent enregistrés aux stades de la réception et de la traduction des documents pertinents.

11. Au sujet du fonctionnement des points d'information, les suggestions suivantes ont été faites:

- a) les adresses électroniques devraient être incluses, le cas échéant, dans toute liste révisée des points d'information (document G/TBT/ENQ/...);
- b) les listes de points d'information devraient être publiées dans des documents en distribution générale;
- c) le Secrétariat devrait élaborer une brochure donnant une description pratique des fonctions des points d'information, indiquant les prescriptions et les recommandations essentielles et décrivant les pratiques conseillées dans ce domaine.

12. La question de l'assistance technique nécessaire pour permettre aux pays en développement d'établir des points d'information nationaux et d'en assurer le bon fonctionnement a été soulevée et les pays en développement Membres ont été encouragés à faire connaître leurs besoins à cet égard.

13. Le Comité OTC a décidé que des réunions des personnes chargées de l'échange de renseignements, y compris les responsables des points d'information, auraient lieu régulièrement, à raison d'une fois tous les deux ans (G/TBT/1/Rev.2). A cet égard, il a été suggéré que les dates de ces réunions soient fixées de façon à mieux coïncider avec celles des réunions ordinaires du Comité.